

La restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement

Avril 2025

Tout le monde en parle

Le régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») limite la déduction des intérêts et autres coûts de financement des sociétés et fiducies canadiennes concernées. Voici quelques réponses à vos questions à cet égard.

Quand les règles sont-elles entrées en vigueur ?

Ces règles s'appliquent aux années d'imposition qui ont débuté depuis le 1^{er} octobre 2023¹.

Quelles dépenses sont visées par la restriction ?

La restriction s'applique aux « dépenses d'intérêts et de financement » d'un contribuable assujéti, réduites du montant de ses « revenus d'intérêts et de financement ». Il s'applique donc au **montant net des dépenses**. Ainsi, les revenus d'intérêts et de financement permettent d'augmenter la capacité d'un contribuable de déduire les dépenses de ce type.

Ces règles s'appliquent aux dépenses d'intérêts courantes ainsi qu'aux intérêts capitalisés et à ceux imputés relativement à certains contrats de location-acquisition. Toutefois, il est possible d'exclure de cette règle les intérêts payés entre des sociétés canadiennes imposables d'un même groupe en produisant un choix conjoint (débitéur – créancier) à cet effet. Les dépenses payées dans le cadre de certains partenariats public-privé canadiens (« PPP ») participant à des projets d'infrastructure peuvent aussi être exclues².

Qui sont les contribuables visés ?

Les règles s'appliquent à **toutes les sociétés et fiducies résidentes du Canada, autres qu'une « entité exclue »**.

Les particuliers (personnes physiques) et les sociétés de personnes ne sont pas visés, mais ces dernières peuvent l'être indirectement, puisque les règles s'appliquent aux sociétés et fiducies qui sont membres d'une société de personnes qui leur attribue des dépenses et des revenus d'intérêts et de financement.

Les non-résidents qui font le choix de payer l'impôt au Canada selon de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*³ à l'égard de certains revenus tirés de biens immeubles ou réels situés au Canada (ou des redevances forestières) sont aussi visés par ces règles.

Les dépenses d'intérêts et de financement des sociétés étrangères affiliées contrôlées pour lesquels un revenu étranger accumulé tiré de biens (« REATB ») ou une perte étrangère accumulée relative à des biens (« PEARB ») découle de revenus ou de dépenses d'intérêts doivent faire l'objet d'une analyse détaillée aux fins de ces règles.

Cette mesure touche essentiellement les grandes entreprises, puisque les sociétés associées dont le capital imposable consolidé n'excède pas 50 M\$ en sont d'emblée exclues. Pour les autres sociétés, les critères servant à déterminer l'assujettissement à ces règles prennent en considération l'ensemble des entités liées au contribuable, ce qui inclut non seulement les sociétés sous contrôle commun, mais également celles contrôlées par les membres d'une même famille (frère, sœur, parents, enfants, beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs, etc.). De telles entités ne partagent normalement pas d'informations sensibles entre elles. Il est donc important de bien comprendre la portée de ces règles.



¹ Elles pourraient s'appliquer à une année d'imposition commençant avant le 1^{er} octobre 2023 et se terminant après cette date si, au cours des trois dernières années, le contribuable a eu une année écourtée provoquée dans le but de reporter l'application de ces règles.

² Ces dépenses sont considérées comme des « dépenses d'intérêt et de financement exonérées ».

³ Ce choix est prévu à l'article 216 de la LIR.

Quelles sont les entités exclues ?

Les sociétés et fiducies suivantes ne sont **pas visées** par ces règles :

- **Exclusion des petites SPCC** : Une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») dont le capital imposable utilisé au Canada l'année précédente, incluant celui des sociétés associées, est inférieur à 50 M\$;
- **Exclusion de *minimis*** : Un contribuable résidant au Canada dont les dépenses nettes d'intérêts et de financement (incluant les dépenses exonérées) n'excèdent pas 1 M\$ dans l'année pour l'ensemble des entités du groupe canadien⁴ ;
- **Exclusion domestique** : Une société ou une fiducie résidante du Canada, ou un groupe composé exclusivement de sociétés et de fiducies résidentes du Canada, qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - La totalité ou presque⁵ des entreprises et des activités de chaque entité du groupe canadien sont exploitées au Canada⁶ ;
 - À la fois, le coût comptable de l'ensemble des actions et la juste valeur marchande des actifs de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées détenues par le groupe canadien n'excèdent pas 5 M\$⁷ ;
 - Aucun non-résident ne possède plus de 25 % (en vote ou en valeur) dans une entité du groupe canadien⁸ ;
 - La totalité ou presque des dépenses d'intérêts et de financement de chaque entité du groupe canadien est payable à des personnes ou sociétés de personnes autres qu'une personne « indifférente relativement à l'impôt⁹ » avec laquelle l'entité admissible a un lien de dépendance.

Un contribuable n'est pas soumis aux règles de RDEIF dès qu'il est visé par l'une de ces trois exclusions. Cette analyse doit être effectuée chaque année.

Qui est une « entité admissible du groupe » ?

Afin de qualifier une « entité exclue », l'exclusion de *minimis* et l'exclusion domestique requièrent la prise en considération de toutes les entités canadiennes du groupe, soit toutes celles considérées comme étant une « entité admissible du groupe ».

Sommairement, les entités admissibles du groupe incluent le contribuable (société ou fiducie) et l'ensemble des sociétés et des fiducies résidant au Canada avec lesquelles ce dernier est lié ou affilié.

Une **fiducie discrétionnaire** est une entité admissible du groupe à l'égard de ses bénéficiaires (sociétés ou fiducies) et *vice versa*. Finalement, deux contribuables sont réputés être des entités admissibles du groupe l'un envers l'autre lorsqu'ils sont des entités admissibles du groupe à l'égard d'une même tierce entité.

Entités liées

La définition d'« entité admissible du groupe » tient compte des entités liées, ce qui inclut les sociétés contrôlées par des personnes avec lesquelles le contribuable est uni par les liens du sang et du mariage¹⁰. En conséquence, l'ensemble des sociétés contrôlées par un individu, son conjoint, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs, ses beaux-parents beaux-frères et belles-sœurs pourraient notamment être considérées comme étant des entités admissibles d'un groupe.

La notion d'« entité admissible du groupe » est très large, ce qui peut entraîner des conséquences inattendues. Par exemple, dans la mesure où elles ne sont pas exclues des règles de RDEIF en vertu de l'exclusion des petites SPCC, la société contrôlée par Frère #1 et celle contrôlée par Frère #2 pourraient devoir s'échanger leurs informations respectives concernant leurs revenus et dépenses, leurs activités et les entités avec lesquelles elles sont respectivement liées ou affiliées afin de déterminer leur assujettissement ainsi qu'aux fins de certains choix disponibles en vertu de ces règles.

Société de personnes

Une société de personnes n'est pas une « entité admissible du groupe », mais les associés doivent tenir compte de leur part des frais d'intérêts et de financement, ainsi que des sociétés étrangères affiliées de la société de personnes pour déterminer s'ils constituent une « entité admissible du groupe » et pour effectuer leurs calculs.

Quel est l'effet de ces règles ?

La déduction des dépenses d'intérêts et de financement (nettes des revenus afférents) d'une entité visée est limitée à un ratio fixe du bénéfice avant intérêts, impôts et dotations aux amortissements fiscal (« BAIIDA fiscal » ou « Tax EBITDA » en anglais). Ce ratio fixe est de 30 % pour les années d'imposition débutes depuis 2024 (40 % pour

⁴ Aux fins de ce document, l'expression « groupe canadien » est utilisée pour référer à l'ensemble des entités admissibles du groupe.

⁵ Les administrations fiscales considèrent généralement que la totalité ou presque correspond à 90 % et plus. Il s'agit toutefois d'une question de fait.

⁶ La détention de créances ou d'actions d'une société étrangère affiliée ne constitue pas une activité prise en compte aux fins de cette condition. Par exemple, une société canadienne qui n'a pour seule activité que la détention d'actions d'une société étrangère affiliée, sera considérée exploiter la totalité ou presque de ses activités au Canada.

⁷ Cette valeur doit être calculée en proportion de la détention, c'est-à-dire en tenant compte de la participation du contribuable (ou du groupe du contribuable) et seul le montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant sa part proportionnelle (ou celle du groupe du contribuable) de la valeur des biens d'une société affiliée est pris en compte. Incluant les sociétés étrangères affiliées détenues par l'entremise de sociétés de personnes.

⁸ **Mise en garde** : Si le contribuable est une fiducie, cette condition s'évalue en fonction de la participation des bénéficiaires dans la fiducie. En conséquence, un bénéficiaire non-résident d'une fiducie familiale discrétionnaire pourrait faire perdre le droit à cette exclusion pour l'ensemble du groupe, en raison de la définition de « bénéficiaire déterminé » prévue au paragraphe 18(5) de la LIR. Une attention

particulière doit aussi être portée aux actionnaires non-résidents, puisque la détention à hauteur de 25 % tient compte des actions détenues par l'ensemble des personnes ayant un lien de dépendance entre elles.

⁹ Une personne « indifférente relativement à l'impôt » désigne essentiellement une entité exonérée d'impôt (société d'État, fonds de pension) ou un non-résident qui n'est pas assujéti à l'impôt au Canada, incluant certaines entités majoritairement détenues par de tels investisseurs.

¹⁰ Des particuliers sont considérés être des personnes liées s'ils sont unis par les liens du sang, de l'adoption ou du mariage (ou union de fait) ce qui inclut donc, les parents, les grands-parents, les enfants, les petits-enfants, les frères et sœurs du particulier et de son conjoint, ainsi que leurs conjoints respectifs. Les oncles, tantes, neveux et nièces ne sont pas considérés comme des personnes liées. Deux sociétés sont liées entre elles notamment si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe ou si la personne qui contrôle l'une est liée à la personne qui contrôle l'autre. Une fiducie n'est généralement pas incluse parmi les personnes liées, mais elle sera habituellement affiliée à ses bénéficiaires discrétionnaires et aux personnes qui sont affiliées à ce bénéficiaire, comme par exemple, les sociétés contrôlées par la même personne ou leurs filiales. Une analyse détaillée du groupe est requise.

les années d'imposition débutées après le 30 septembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2024).

Choix de ratio de groupe

Les membres canadiens d'un groupe consolidé peuvent faire le choix conjoint d'utiliser un ratio de groupe à répartir entre les membres, plutôt que d'utiliser le ratio fixe¹¹. Si certaines conditions sont réunies, ce choix peut permettre aux membres du groupe de déduire des frais totaux supérieurs au ratio fixe et de répartir la capacité de déduction là où elle est le plus nécessaire.

Le ratio de groupe sera généralement plus avantageux que le ratio fixe si les dépenses nettes d'intérêts payées à des tiers par rapport au BAIIA comptable dépassent le ratio fixe. Le groupe doit cependant être en mesure de le démontrer selon les **états financiers consolidés vérifiés** et la situation doit être analysée annuellement.

Report possible d'une capacité excédentaire

Si, dans une année donnée, les dépenses nettes d'intérêts et de financement d'un contribuable sont inférieures au maximum qu'il est autorisé à déduire, cet excédent lui crée une « capacité excédentaire » pour l'année, dans la mesure où le groupe n'a pas fait le choix d'utiliser le ratio de groupe.

La capacité excédentaire d'une année donnée doit, en premier lieu, être utilisée pour déduire les dépenses d'intérêts et de financement dont la déduction a été refusée à l'entité dans une année antérieure. Les dépenses d'intérêts et de financement qui sont refusées en application de ces règles sont donc reportables indéfiniment, puisqu'elles sont automatiquement déduites contre une capacité excédentaire future.

Tout solde restant de capacité excédentaire du contribuable, après déduction de ses dépenses restreintes de l'année et d'une année antérieure¹², peut ensuite être :

- Soit reporté sur l'une des trois années subséquentes, pour déduire des dépenses restreintes dont la déduction serait autrement refusée en raison de ces règles (report prospectif sur trois ans)¹³ ;
- Soit transféré à un membre du groupe canadien (choix conjoint requis) pour que ce dernier l'utilise pour déduire ses propres dépenses restreintes¹⁴.

Si, dans une année, un contribuable a un solde de capacité excédentaire cumulatif inutilisé (solde reporté), il est tenu de l'utiliser en premier lieu pour déduire ses propres dépenses d'intérêts et de financement qui lui seraient par ailleurs refusées dans l'année, avant de pouvoir effectuer un transfert à un autre membre du groupe.

Exemple : En 2025, SoCan1 a une capacité de déduction de base de 50 M\$ et elle engage des dépenses restreintes de 15 M\$. En 2024, elle a encouru 10 M\$ de dépenses dont la déduction lui a été refusée. La capacité excédentaire de SoCan1 pour son année d'imposition 2025 s'élève à 25 M\$, soit $[A - B - C]$:

A	Capacité de déduction de base de 2025	50 M\$
B	Dépenses d'intérêts et de financement restreintes de 2025	(15 M\$)
C	Dépenses restreintes reportées de 2024	(10 M\$)
	Capacité excédentaire cumulative inutilisée de 2025	25 M\$

Si en 2026 SoCan1 engage des dépenses d'intérêts et de financement d'un montant excédant sa capacité de déduction pour l'année, elle devra utiliser sa capacité excédentaire inutilisée contre ces dépenses.

Choix des règles transitoires

Pour la première année d'application des règles de RDEIF¹⁵, un contribuable peut faire le choix d'utiliser les règles transitoires, lesquelles permettent de déterminer la capacité excédentaire pour chacune des trois années précédant la première année d'application des règles de RDEIF

Le choix des règles transitoires doit être effectué conjointement par toutes les sociétés et les fiducies commerciales à participation fixe qui sont membres du groupe canadien.

Quel est l'objectif de ces règles ?

Le régime de RDEIF s'inscrit dans l'effort global international de lutte contre l'érosion fiscale, soutenu par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). Ces règles visent à restreindre la capacité des contribuables canadiens à déduire des intérêts et d'autres coûts de financement dont le montant est considéré comme excessif en comparaison des profits réalisés.

Ces règles visent donc à contrer l'érosion fiscale, notamment dans les situations suivantes :

- Une société canadienne emprunte au Canada et investit les fonds dans l'équité de sociétés étrangères affiliées (« SÉA »). Dans ces circonstances, les intérêts payés sont déductibles au Canada et les dividendes reçus des SÉA peuvent ne pas être imposables au Canada (par exemple, s'ils proviennent des surplus exonérés de la SÉA) ;
- Une société canadienne ayant un actionnaire non-résident qui détient au moins 25 % (en vote ou valeur), emprunte au Canada et investit les fonds dans des sociétés canadiennes. Les intérêts sont déductibles au Canada et les fonds empruntés enrichissent le non-résident qui, potentiellement, ne paiera aucun impôt au pays.

Elles ont ainsi pour but de limiter le transfert des bénéficiaires hors du pays. Leur portée s'avère toutefois plus large puisque, pour une société ou une fiducie canadienne visée, la déductibilité de tous les intérêts et frais de financement qu'elle engage sera restreinte en vertu de ces règles, peu importe à qui ces frais sont payés et quel type de revenu ils servent à générer.

¹¹ Essentiellement, un groupe consolidé inclut plusieurs entités résidant au Canada, dont la mère ultime et toutes les entités à l'égard desquelles des états financiers consolidés doivent être établis, ou qui seraient tenus de l'être si les entités étaient assujetties aux normes internationales d'information financière, incluant les états financiers préparés selon les normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement reconnus de divers pays, dont le Canada. Une fiducie, non incluse dans les états financiers consolidés, ne peut pas faire partie d'un tel choix.

¹² Un tel solde représente une « **capacité excédentaire inutilisée** ».

¹³ Le montant de la capacité excédentaire qui est utilisé de cette manière est appelé la « capacité absorbée ».

¹⁴ Pour cette entité, le montant qui lui est ainsi attribué sera considéré comme une « capacité reçue ».

¹⁵ Soit la première année d'imposition ayant commencé après le 1^{er} octobre 2023.

Quelles autres règles fiscales limitent la déduction des intérêts ?

L'alinéa 20(1)c) de la *LIR* encadre de façon générale la déductibilité des intérêts aux fins du calcul du revenu imposable au Canada. Il demeure le point de départ en ce qui a trait à la déductibilité des intérêts.

De façon générale, les règles de prix de transfert régissent les montants à déclarer au Canada lors de transactions au sein d'un groupe multinational. Dans un contexte transfrontalier, les règles de capitalisation restreinte limitent également la déduction d'intérêts à l'égard de la dette d'une société envers certaines personnes non-résidentes, lorsque la dette de la société envers ces personnes est plus d'une fois et demie supérieure aux capitaux propres de la société (1.5 : 1 ou 60 % dette pour 40 % équité). Ces règles demeurent applicables, mais les montants pour lesquels une déduction est refusée en raison des limitations de la capitalisation restreinte sont exclus des dépenses prises en compte aux fins de la RDEIF.

Conclusion

Le régime de RDEIF comporte un ensemble de règles complexes qui aura une incidence considérable sur les contribuables visés. Diverses règles particulières sont notamment prévues en présence d'une société de personnes.

Comme il s'agit d'un tout nouveau concept, il est important de bien comprendre les enjeux qui en découlent. Pour les contribuables assujettis, divers scénarios doivent être analysés, en tenant compte notamment des règles anti-évitement applicables et des différents choix envisageables.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à appliquer les mesures touchant votre entreprise. N'hésitez pas à le consulter et à visiter notre site rcgt.com pour plus d'information.